

Décision n° D2021_014

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté de délégation de signature n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Jean Lurçat de Saint-Denis du 14 novembre 2019,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

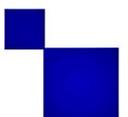
Considérant que les collèges et les équipements sportifs construits dans le cadre du PEI et du PAC sont destinés en priorité aux collégiens pour la réalisation des programmes du collège mais ont également été conçus dans une volonté d'ouverture aux pratiques sportives communales et associatives.

Considérant que les équipements sportifs des collèges présentent une opportunité pour la politique sportive du Département en permettant d'offrir aux acteurs du mouvement sportif et notamment aux adhérents de l'association Union Élite basket-ball, les conditions et les moyens de progresser vers le haut niveau en poursuivant les efforts de formation, d'encadrement et de détection de jeunes talents.

Considérant la disponibilité de l'équipement sportif du collège Jean Lurçat sur les créneaux demandés par le Comité Départemental de Basket-ball de Seine-Saint-Denis afin de proposer à ses adhérents des locaux pour la pratique du basket-ball.

décide

- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec le Comité Départemental de Basket-ball de Seine-Saint-Denis et le collège Jean Lurçat à Saint-Denis, pour la mise à



disposition du gymnase dudit collège au profit du Comité Départemental de Basket-Ball de Seine-Saint-Denis ;

- **DE PRÉCISER que la somme forfaitaire** de 2 231,74 euros pour un volume horaire de 288,45 heures d'utilisation de l'équipement est demandée au Comité Départemental de Basket-ball de Seine-Saint-Denis au titre de sa participation annuelle au frais de fonctionnement de l'équipement. Ce montant pourra être réévalué en cours d'année ou chaque année scolaire en fonction de l'évolution de ce volume horaire ;

- **DE PRÉCISER que la présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée** de trois années scolaires, du 26 août^{er} 2019 au 15 juillet 2022. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement. Celui-ci est subordonné à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue ;

- **CHARGER** Monsieur le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210706-D2021_014-AR